

Conseil Municipal du 22 novembre 2021

Session Ordinaire

COMPTE RENDU

Membres présents à la séance : Mr DAUBREE Martin, Mr GONON Christophe, Mr JAMET Daniel, Mr Maxime BASSET, Mme Claudine MARION, Mr Patrick BONNEFOND, Mr DEGACHE Jean, Mr Didier GERIN, Mme Sigolène BENDJENDLIA.

Membres Absents excusés ayant donné pouvoir Mme MIGUEL Chantal à Christophe GONON, Mr MIGUEL Patrick à Sigolène BENDJENDLIA, Mme Sonia GERIN à Martin DAUBREE, Mr Nicolas DEGACHE à Jean DEGACHE

Membre excusé : Mr Romain STEPHAN

Le secrétariat est assuré par Sigolène Bendjendlia.

Ouverture de séance à 19 heures.

1ère Résolution : Approbation CR du 3/09/21

Le Maire soumet à l'approbation des élus le Compte Rendu du conseil municipal du 11 mai 2021.

Mr Patrick Bonnefond signale une faute de frappe, et une répétition. Celles-ci sont corrigées, et le Conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2^{ème} résolution : Décision Modificative :

Considérant qu'il convient de régulariser deux erreurs d'imputation dans le cadre du budget primitif ;
Considérant que ces modifications n'ont pas d'effet sur l'équilibre global des sections et du budget dans son ensemble :

Il est décidé de prélever la somme de 824,35 € du c/202-041 et de virer cette même somme au c/2158-ONA

Il est décidé de prélever la somme de 91 € du c/12332-041 et de virer cette même somme au c/1332-ONA

Il est décidé de prélever la somme de 91 € du c/1342-041 et de virer cette même somme au c/1342-ONA.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve** ces décisions modificatives.

3^{ème} résolution : Dissolution du SIVU :

Christophe Gonon expose, que les démarches entreprises par la commune ont permis de ramener le montant de sa contribution future au niveau qu'elle estimait juste, au regard de l'arrêté préfectoral qui régissait le financement du SIVU, et la répartition de ce financement entre les communes, et que plus rien ne s'oppose pour la commune de Tupin et Semons, à ce que le SIVU de la piscine de Loire sur Rhône, en conséquence, il expose que :

Le Maire de Loire sur Rhône ainsi que les autres communes de l'Agglo et membres du SIVU, ont fait connaître leur souhait que soit mise à l'étude la reprise par Vienne Condrieu Agglomération de la piscine de Loire sur Rhône (gérée par le SIVU piscine de Loire).

Dans ce cadre, l'Agglo a étudié l'opportunité d'une extension de ses compétences à cet équipement aquatique dans une logique de gestion directe par la collectivité.

Un comité de pilotage a été mis en place pour la conduite du transfert entre les services de l'Agglo et le Président du SIVU Piscine de Loire et une mission d'accompagnement a été confiée au cabinet KPMG.

En parallèle, des rencontres avec les Maires de Communay et de Grigny, communes actuellement membres du SIVU Piscine de Loire mais situées hors du périmètre de la Communauté d'agglomération, ont été organisées afin de définir un cadre conventionnel dans lequel pourraient perdurer les relations entre la Communauté d'agglomération et ces communes pour l'utilisation de cet équipement sportif.

Les modalités du transfert ayant été validées entre la Communauté d'agglomération, le SIVU Piscine de Loire et ses communes membres, le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a approuvé, par délibération en date du 9 novembre 2021, l'extension de compétence et déclaré la piscine de Loire sur Rhône d'intérêt communautaire au titre de sa compétence « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans ce contexte, et en retenant les objectifs de rationalisation et de simplification de la carte syndicale inscrits dans la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et tels que rappelés dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté d'agglomération, le Syndicat et ses communes membres se sont entendus pour que soit mise en œuvre une procédure de dissolution du SIVU Piscine de Loire conformément à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est dans ce cadre juridique qu'il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de se prononcer, d'une part, sur le principe de la dissolution du SIVU Piscine de Loire, et, d'autre part, sur les modalités de cette dissolution.

A ce titre, et s'agissant plus particulièrement des modalités de reprise des biens et des contrats par les membres du Syndicat, il est fait application, en vertu de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, des dispositions de l'article L 5211-25-1 de ce même Code et est proposé les modalités de dissolution suivantes :

- Actif : L'équipement a initialement été construit par la commune de Loire sur Rhône qui l'a mis à disposition du SIVU Piscine de Loire. Ce faisant, l'actif revient en intégralité à la commune de Loire sur Rhône, qui le mettra à disposition de Vienne Condrieu Agglomération dans le cadre de la dissolution.
- Passif : Concomitamment à la reprise de l'actif immobilier par la commune de Loire sur Rhône avant transfert à Vienne Condrieu Agglomération, la commune est également amenée à reprendre le passif du SIVU Piscine de Loire notamment les emprunts en cours, avant transfert à son EPCI d'appartenance.
- Répartition des résultats de clôture du syndicat : sous réserve des créances qui seraient identifiées au 31 décembre 2021, les résultats de clôture de fonctionnement seront répartis entre les membres du SIVU Piscine de Loire au prorata de leurs contributions 2021.

L'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2021 sera reversé à Vienne Condrieu Agglomération qui assure le remboursement des emprunts correspondants.

- Personnel : les personnels, éducateurs sportifs, techniques et administratifs du syndicat (8,8 ETP) sont repris par Vienne Condrieu Agglomération, dans les conditions de grade et de fonctions qui sont les leurs au sein du SIVU au 31 décembre 2021.

Concernant la mise à disposition de l'équipement à Vienne Condrieu Agglomération, les modalités pratiques seront définies dans le cadre d'une convention jointe à la présente délibération conclue entre la Communauté d'agglomération, le SIVU Piscine de Loire, gestionnaire actuel de la piscine, ainsi que la commune de Loire sur Rhône (retour de l'équipement à la commune principale du SIVU lors de la dissolution du syndicat et transfert dans le même temps de l'équipement à la Communauté d'agglomération).

VU les statuts de Vienne Condrieu Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Loire sur Rhône et Villette de Vienne et approuvant leur transfert à l'Agglomération au 1^{er} janvier 2022,

VU les statuts du SIVU Piscine de Loire,

VU l'avis favorable du comité technique de Vienne Condrieu Agglomération du 21 octobre 2021 et du comité technique départemental du Rhône du 8 novembre 2021,

VU la délibération en date 15 novembre 2021 du Comité syndical du SIVU de Loire sur Rhône approuvant le principe de sa dissolution au 31 décembre 2021 ainsi que les conditions financières et patrimoniales de la dissolution.

CONSIDERANT le souhait des communes membres de Vienne Condrieu Agglomération de confier à la Communauté d'agglomération la gestion directe de l'équipement sportif la piscine de Loire sur Rhône,

CONSIDERANT l'accord entre Vienne Condrieu Agglomération et la Commune de Grigny, située en dehors du périmètre de l'Agglo, de définir un cadre conventionnel afin de permettre à cette commune de continuer à bénéficier de l'équipement sportif la piscine de Loire sur Rhône,

CONSIDERANT les objectifs de rationalisation et de simplification de la carte syndicale inscrits dans la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et tels que rappelés dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la dissolution du SIVU Piscine de Loire au 31 décembre 2021.

APPROUVE le principe de reprise intégrale des personnels, éducateurs sportifs, techniques et administratifs du SIVU Piscine de Loire par Vienne Condrieu Agglomération dans les conditions de statuts, rémunération et carrière qui sont les leurs au 31 décembre 2021,

APPROUVE les principes proposés au titre des conditions financières et patrimoniales de dissolution,

SOLLICITE le Préfet du Rhône pour dissoudre le SIVU Piscine de Loire au 31 décembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4ème résolution Suppression régie :

Le Maire expose, qu'une régie de recette sans réelle utilité subsiste dans la commune de Tupin et Semons, et qu'il convient de la supprimer.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 1997 autorisant le maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'acte de création de la régie de recette en date du 16 mai 1997 ;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses ;

DÉCIDE :

Article premier – La régie de recettes pour repas cantine scolaire de TUPIN ET SEMONS instituée auprès du Centre des Finances Publics de Condrieu est clôturée à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 – Le Maire et le comptable public assignataire de Condrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la suppression de cette régie.

5ème résolution : Subvention au titre des amendes de polices :

La commune de Tupin et Semons a demandé et obtenu l'octroi d'une subvention au titre des amendes de police.

Cette subvention de 2100 Euros est destinée à contribuer au financement de la sécurisation de la voirie dans le bourg de Semons, en renforçant la visibilité de la zone 30.

La commune s'engage à réaliser les travaux correspondant à sa demande dans les meilleurs délais, et accepte l'octroi de cette subvention.

Après discussions,

Cette résolution est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à engager les travaux et à percevoir les subventions correspondantes.

6ème résolution : Signature d'une convention unique avec le CDG 69 :

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle¹,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale¹,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes²,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La collectivité de TUPIN ET SEMONS bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Mission d'inspection
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes³,
- Mission d'intérim.

Il est proposé de poursuivre ces missions. La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviendront caduques.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le CGCT,*

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité,

Article 1^{er} : d'approuver l'adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le cdg69 et relatives aux missions visées.

Article 2 : de choisir d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif annuel
Mission de médecine préventive	Coût agent 80 €
Mission d'inspection hygiène et sécurité	Inclus dans cotisation CDG 69
Conseil en droit des collectivités	0,90 € par habitant soit 564 €
Dossiers de cohortes	35 € à 70 € / dossier Selon le type de dossier
Mission intérim	Portage salarial : 5,5 % Contrat intérim : 6,5 %

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention unique ainsi que ses annexes.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter ces tarifs.

Questions diverses :

- Travaux de la Maison des Associations : Christophe Gonon expose que les travaux de maçonnerie ont commencé avec trois semaines de retard. Néanmoins, ils se poursuivent à une bonne cadence, mais le bâtiment ne sera hors d'eau qu'en janvier 2022.
- La discussion porte ensuite sur l'organisation d'une réunion des associations prévues le 25 novembre, et sur l'importance de cette démarche pour l'animation de la future Maison des Associations. Les conseillers soulignent l'importance de la synergie créée entre associations, sur la dynamique apportée par un projet collectif.
- Le Maire fait part de la décision de Vienne Condrieu Agglomération d'inscrire la réalisation du belvédère de Tupin et Semons dans son budget d'investissement 2022. Ce dossier devrait donc progresser en parallèle à la reconstruction du mur effondré.
- Daniel Jamet fait ensuite le point sur les travaux d'enfouissement des réseaux. Les travaux sont maintenant finis à Pimotin, et le chantier des Maisons Blanches voit son calendrier se préciser. Le chantier commencera au premier trimestre 2022.

- Patrick Bonnefond fait un retour sur l'organisation d'une animation par Vienne Condrieu Agglomération sur les techniques de compostage le mercredi 17 novembre : celle-ci a réuni 18 personnes de la commune, et des communes voisines.
- Rendez-vous est pris le samedi 4 décembre pour la confection des colis de Noël, et pour l'installation des lumières.
- Il est ensuite fait mention d'un problème foncier concernant le chemin des Maisons Blanches, dont une partie (sous l'allée d'arbre) n'a pas été rétrocédée à la commune, contrairement à ce qui était prévu. La commune va engager les démarches nécessaires pour régulariser la situation.
- La végétalisation de la cour d'école devrait commencer avec le creusement d'une fosse pour la plantation de deux arbres. Patrick Bonnefond et Maxime Basset s'interrogent sur le rapport entre l'efficacité et le coût des mesures.

Aucun autre sujet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures.



Tél : 04 74 59 81 08 • Fax : 04 74 56 80 04
mairie@tupinetsemons.fr
tupinetsemons.fr